


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable
**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
 et de sécurité en navigation intérieure**
Quarante et unième session

Genève, 20-22 juin 2012

**Rapport du Groupe de travail de l'unification
 des prescriptions techniques et de sécurité
 en navigation intérieure**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6–7	3
III. Infrastructure des voies navigables (point 2 de l'ordre du jour)	8–20	3
A. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN).....	9–13	4
B. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E («Livre bleu»).....	14–15	4
C. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (Résolution n° 49).....	16–17	5
D. Carte des voies navigables européennes.....	18–20	5
IV. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24) (point 3 de l'ordre du jour).....	21–29	6
A. État d'avancement des amendements au CEVNI	22–23	6
B. Amendements aux chapitres 1 à 8	24–25	6
C. Révision du chapitre 10, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux».....	26–29	7

V.	Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur et exigences en matière de qualification professionnelle (point 4 de l'ordre du jour)	30–32	7
VI.	Base de données européenne sur les bateaux et les coques: coopération future (point 5 de l'ordre du jour)	33–34	8
VII.	Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 6 de l'ordre du jour).....	35–36	8
VIII.	Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS) (point 7 de l'ordre du jour).....	37–41	9
	A. Proposition relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime	37–39	9
	B. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT).....	40–41	9
IX.	Règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure (point 8 de l'ordre du jour).....	42–43	10
X.	Navigation de plaisance (point 9 de l'ordre du jour).....	44–49	10
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	50–51	11
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	52	12
Annexe			
	Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 19 juin 2012.....		13

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ci-après le Groupe de travail ou le SC.3/WP.3) a tenu sa quarante et unième session du 20 au 22 juin 2012 à Genève.
2. Ont participé à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.
3. Ont également pris part à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save). Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne et de la Commission de la Moselle ont informé le secrétariat qu'elles n'étaient pas en mesure de participer à la session. L'Union européenne des transports fluvio-maritimes (ERSTU), Euromapping, la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA-France) et Via Donau ont également assisté à la session à l'invitation du secrétariat.
4. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a ouvert la session.
5. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa quarantième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 7), M^{me} Victoria Ivanova (Fédération de Russie) a présidé la quarante et unième session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)¹

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/81.

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/81) et décidé d'ajouter, au point 2, un alinéa *d* intitulé «Carte des voies navigables européennes».
7. Il a été décidé que seules les décisions prises figureraient dans le projet de rapport de la session, étant donné que le rapport final serait établi par la Présidente en collaboration avec le secrétariat et diffusé ultérieurement.

III. Infrastructure des voies navigables (point 2 de l'ordre du jour)

8. Conformément à l'ordre du jour provisoire, le Groupe de travail a examiné les questions ci-après au titre de ce point de l'ordre du jour:

¹ On trouvera sur le site Web ci-après tous les documents informels mentionnés ainsi que les exposés présentés lors de la session: www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2012.html.

A. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/11, document informel n° 13 (2012).

9. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a chargé le secrétariat d'élaborer un projet d'amendements à l'Accord AGN fondé sur les mises à jour nécessaires recensées au cours de la révision de l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E, établi par la CEE («Livre bleu») (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 15).

10. Le Groupe de travail a examiné le projet d'amendements à l'Accord AGN élaboré par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/11) sur la base des mises à jour les plus récentes de la liste des voies navigables et des ports de navigation intérieure d'importance internationale figurant dans la deuxième édition révisée du Livre bleu et a décidé d'approuver les amendements proposés dans ce document après y avoir apporté les modifications suivantes:

- a) *Ajouter* le paragraphe 54 *bis* suivant: «P 50-12, *après* (Volga, 3 051,0 km)³ *ajouter*, port maritime⁷»;
- b) *Ajouter* le paragraphe 81 *bis* suivant: «P 90-02, *après* Eysk *ajouter*, port maritime⁷»;
- c) *Modifier* le paragraphe 82 comme suit: «P 90-03, *après* Azov *ajouter*, port maritime⁷»;
- d) *Modifier* le paragraphe 83 comme suit: «P 90-04, *après* Rostov *ajouter*, port maritime⁷».

11. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir la version définitive du projet d'amendements à l'Accord AGN, en tenant dûment compte des modifications énoncées au paragraphe 10 ci-dessus, et de le renvoyer au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), afin que celui-ci l'adopte officiellement et le présente au depositaire.

12. Le Groupe de travail a décidé d'inviter le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) à réviser les annexes 1 et 2 du Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable, en fonction de la version révisée de l'Accord AGN.

13. Le Groupe de travail a décidé de reprendre, à sa quarante-deuxième session, l'examen du projet d'annexe VI à l'Accord AGN concernant les questions de sécurité (ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1), qui avait été établi conformément à la décision prise par le SC.3 à sa quarante-neuvième session (TRANS/SC.3/168, par. 25).

B. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E («Livre bleu»)

Documents: Document informel n° 7 (2012), document informel n° 8 (2012), document informel n° 16 (2012).

14. Le Groupe de travail a pris note de la deuxième édition révisée du Livre bleu, qui est reproduite dans le document informel n° 7, et l'a approuvée. Le secrétariat a été chargé d'incorporer dans le Livre bleu les derniers amendements communiqués par les Gouvernements de la Belgique, de la Croatie (document informel n° 8 (2012)), de la Suisse et du Royaume-Uni. À la demande de la Commission du Danube, le Groupe de travail a

chargé le secrétariat de consulter le Gouvernement hongrois afin que celui-ci confirme la classe de la partie du Danube située en Hongrie (du km 1 708,2 au km 1 433 km). Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir la version définitive du Livre bleu, en tenant dûment compte des amendements recensés ci-dessus, et de la publier en tant que publication officielle de la CEE sous la cote ECE/TRANS/144/Rev.2 au plus tard pour la cinquante-sixième session du SC.3.

15. Le Groupe de travail a pris note du projet d'application Web de la CEE permettant la consultation d'une base de données relative aux normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu), à l'AGN et au Protocole à l'AGTC, établi par le secrétariat (document informel n° 16 (2012)), et en a approuvé le principe. Il a chargé le secrétariat de poursuivre la mise au point de cette application en ligne accessible au grand public dans l'objectif de la rendre opérationnelle au plus tard à la fin de l'année 2012, et de rendre compte des progrès accomplis au SC.3 à sa cinquante-sixième session. Les délégations ont été invitées à faire part de leurs observations concernant cette application au secrétariat le 1^{er} août 2012 au plus tard.

C. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (Résolution n° 49)

Document: ECE/TRANS/SC.3/159.

16. Le Groupe de travail a été informé qu'une présentation sur le Projet de voies navigables «Saône-Moselle/Saône-Rhin» avait été élaborée en vue de la session par M. Gabriel Mialocq (Voies navigables de France), mais ce dernier n'ayant pas été en mesure d'assister à la réunion, une version papier (en anglais) a été mise à disposition.

17. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir une version révisée de la liste des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes, qui figure à l'annexe de la résolution n° 49, en se fondant sur la deuxième édition révisée du Livre bleu, et de la transmettre au SC.3 pour examen et adoption.

D. Carte des voies navigables européennes

18. Le Groupe de travail a pris note de la présentation par M. David Edwards-May, Directeur général d'Euromapping, de la carte des voies navigables européennes mise à jour pour tenir compte des changements découlant de la révision du Livre bleu et des amendements à l'Accord AGN.

19. Le secrétariat a attiré l'attention des participants sur le fait que, puisque cette carte est fondée sur la Résolution n° 30 (Classification des voies navigables européennes), toutes les voies navigables européennes y sont représentées et non pas uniquement les voies navigables E et les liaisons manquantes recensées dans l'Accord AGN et dans le Livre bleu. En conséquence, les lignes pointillées représentant les liaisons manquantes telles qu'elles sont recensées dans l'Accord AGN ne devraient pas y être tracées.

20. Le Groupe de travail a approuvé la carte, étant entendu que la note de bas de page 5 du tableau de classification serait modifiée conformément à la Résolution n° 30 et que les lignes pointillées indiquant les liaisons manquantes du réseau AGN, ainsi que l'ensemble des modifications apportées à la carte par les délégations pendant la session seraient supprimées. Le secrétariat a été chargé de demander aux délégations si elles souhaitent obtenir des exemplaires sur papier de la carte et, le cas échéant, le nombre d'exemplaires requis. Le SC.3 sera saisi d'un rapport sur la question à sa cinquante-sixième session.

IV. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24) (point 3 de l'ordre du jour)

21. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, le SC.3 a décidé de maintenir le Groupe d'experts du CEVNI, composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés et chargé de surveiller la mise en œuvre du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les propositions d'amendements au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

A. État d'avancement des amendements au CEVNI

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et Corr.1;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/2 et Add.1.

22. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/2/Add.1, dans lequel les propositions d'amendements révisées qu'il a approuvées (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 24 et 26 b)) ont été regroupées par le secrétariat, et a décidé:

a) D'approuver les propositions d'amendements révisées figurant aux paragraphes 3 à 9, 10 a), b), d) à f), et 11, compte dûment tenu des notes de bas de page du secrétariat;

b) De demander au Groupe d'experts du CEVNI de justifier la proposition, formulée au paragraphe 10 c), visant à supprimer le croquis correspondant à la signalisation de nuit pour les bateaux stationnant au large, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 3.20.

23. Le Groupe de travail a pris note du rapport présenté par M. Reinhard Vorderwinkler sur les conclusions de la dix-septième réunion du Groupe d'experts du CEVNI (19 juin 2012, Genève). Le compte rendu de cette réunion est reproduit à l'annexe du présent rapport.

B. Amendements aux chapitres 1 à 8

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3 et Add.1;
document informel n° 9/Rev.1 (2012).

24. Le Groupe de travail a décidé qu'il examinerait à sa quarante-deuxième session les questions en suspens relatives au document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3, ainsi que les propositions supplémentaires formulées par le Groupe d'experts du CEVNI sur les amendements au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3/Add.1), en espérant qu'il disposerait alors de la proposition complète de la CCNR concernant les prescriptions en matière d'installation des stations AIS et de leur utilisation, ainsi que de précisions de la part du Groupe d'experts du CEVNI au sujet des articles 3.16 1) et 7.08 2).

25. Le secrétariat a été prié de transmettre au SC.3 une synthèse des projets d'amendement au CEVNI contenant les amendements déjà approuvés à titre provisoire par le SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/2), corrigés par le SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/2/Add.1) et modifiés à nouveau au paragraphe 22 ci-dessus.

C. Révision du chapitre 10, «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»

Documents: ECE/TRANS/SC.3/179;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/4;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/12,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/13 et Add.1 (Corr.1 en russe uniquement);
document informel n° 9/Rev.1 (2012), document informel n° 12 (2012).

26. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarantième session, il avait examiné la proposition de la CCNR de réviser le chapitre 10 du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/4) et avait estimé que le principe général de cette révision, telle qu'elle était proposée par la CCNR, était acceptable. Il avait toutefois décidé d'examiner la question plus en détail à sa quarante et unième session une fois qu'il aurait reçu des informations de la Commission du Danube sur les résultats des travaux de son Groupe d'experts sur les déchets résultant du fonctionnement du bateau ainsi que des propositions des gouvernements sur le texte communiqué par la CCNR, compte dûment tenu des définitions énoncées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/4 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 28 et 29).

27. Le Groupe de travail a remercié M. Harald Beutl, chef du projet WANDA, de son exposé sur les activités les plus récentes entreprises dans le cadre de ce projet de gestion des déchets de la navigation intérieure sur le Danube et sur les résultats obtenus.

28. Le Groupe de travail a pris note des observations et des propositions formulées par les gouvernements (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/13 et Add.1 et Corr.1 (version russe seulement), document informel n° 9/Rev.1 (2012)) et par les commissions fluviales (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/12, document informel n° 12 (2012)) concernant les modifications susceptibles d'être apportées au projet de chapitre 10 présenté par la CCNR dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/4.

29. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version récapitulative du projet révisé de chapitre 10 en se fondant sur le texte reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/4 et sur les contributions susmentionnées des gouvernements et des commissions fluviales, et de la présenter au Groupe d'experts du CEVNI afin que celui-ci l'examine. Il a chargé le Groupe d'experts du CEVNI de soumettre une proposition concernant l'instrument le plus approprié pour intégrer les dispositions du chapitre 10 du CEVNI. Les gouvernements ont été invités à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 novembre 2012, leurs propositions concernant l'endroit le plus judicieux où placer les dispositions du chapitre 10.

V. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur et exigences en matière de qualification professionnelle (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/184;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/14;
document informel n° 10 (2012).

30. Il a été rappelé qu'à sa quarantième session, le Groupe de travail a décidé de créer un groupe international d'experts, ouvert aux États membres de la CEE, à la Commission européenne, aux commissions fluviales et aux autres acteurs concernés, tels que le réseau EDINNA (Navigation intérieure et éducation), dans le but de moderniser les instruments régionaux et paneuropéens existants relatifs aux certificats de conducteur et aux exigences en matière de qualification professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 9 à 16).

31. Le Groupe de travail a pris note de la présentation effectuée par M^{me} Cécile Tournaye (CCNR) sur les possibilités d'établir un cadre paneuropéen pour les qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure. Compte tenu des travaux réalisés par la CCNR et la Commission européenne en ce qui concerne les qualifications professionnelles et la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur, le Groupe de travail a estimé que la création du Groupe international d'experts, conformément au mandat du SC.3 établi dans la version révisée de la Résolution n° 31, permettrait de compléter les travaux des commissions fluviales et de l'Union européenne en leur conférant une portée géographique plus large.

32. Le Groupe de travail a examiné les contributions des gouvernements et des commissions fluviales concernant la portée, le mandat et l'organisation des travaux de ce forum paneuropéen présenté dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/14 et dans le document informel n° 10 (2012). Il a chargé le secrétariat d'établir un document portant sur le mandat et le règlement intérieur pouvant être envisagés pour le Groupe international d'experts, dans lequel seraient soulignées les interactions entre tous les groupes d'experts des commissions fluviales et de l'Union européenne et qui serait soumis au SC.3 à sa cinquante-sixième session, pour examen.

VI. Base de données européenne sur les bateaux et les coques: coopération future (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/12.

33. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat concernant la décision prise par le Comité des transports intérieurs à ce sujet (ECE/TRANS/224, par. 53) et a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour. Le secrétariat a été chargé de continuer à suivre les progrès accomplis dans ce domaine, à poursuivre ses concertations avec la Commission européenne et à en rendre compte au SC.3/WP.3 et au Comité des transports intérieurs.

34. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session du SC.3.

VII. Résolution n° 61, «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure» (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amend.1.

35. Le Groupe de travail a noté que le Groupe d'experts volontaires ne s'était pas réuni comme prévu en mai 2012, faute de participants. Il a pris note de l'ordre du jour de la sixième réunion du Groupe, qui se tiendra à l'automne, et a souligné l'importance des travaux réalisés par ce groupe, dont l'objectif est de veiller à ce que les prescriptions techniques applicables aux bateaux soient conformes à la législation des États membres de la CEE, qui évolue à un rythme soutenu.

36. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à diffuser l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe d'experts volontaires auprès d'un grand nombre d'experts, dès que le lieu et les dates de cette réunion auront été établis, afin d'encourager les experts à participer aux travaux de ce groupe important. Comme le Groupe d'experts volontaires est un organe informel du SC.3, ses activités seront affichées sur la page Web de ce dernier.

VIII. Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'information fluviale (RIS) (point 7 de l'ordre du jour)

A. Proposition relative aux recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/15.

37. Il a été rappelé qu'à sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Fédération de Russie d'élaborer, à l'échelle paneuropéenne, des recommandations spéciales relatives aux identités dans le service mobile maritime (MMSI) utilisées dans les communications par transpondeur AIS (système d'identification automatique) des bateaux de navigation intérieure qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974).

38. Le Groupe de travail a examiné la proposition de la Fédération de Russie présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/15 et a décidé:

- a) D'approuver les propositions formulées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 5;
- b) Au paragraphe 3, de *remplacer* stations radio *par* stations de bateau (conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, art. 1, par. 1.77);
- c) Paragraphe 4 c), de *remplacer* Bâle du 6 avril 2000, dans sa version du 18 septembre 2007 *par* Bucarest du 18 avril 2012;
- d) À la note de bas de page 1, de *remplacer* (Arrangement de Bâle du 6 avril 2000) *par* (Bucarest, 18 avril 2012).

39. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de transmettre la proposition de la Fédération de Russie, après y avoir apporté les modifications énoncées au paragraphe 38 ci-dessus, au SC.3, afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera nécessaires.

B. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/16;
ECE/TRANS/SC.3/176.

40. Le Groupe de travail a examiné la proposition présentée par le Président du Groupe d'experts du suivi et du repérage des bateaux (VTT) reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/16 et a décidé:

- a) D'appuyer la proposition visant à adapter la Norme relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables reproduite à l'annexe de la Résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/176) afin d'autoriser les stations AIS de classe B pour la navigation intérieure;
- b) De reformuler le paragraphe 3 de la section B du chapitre II comme suit, de façon à indiquer clairement les bateaux qui sont autorisés à utiliser des transpondeurs AIS de classe B:

«À l'heure actuelle, il n'existe que des stations AIS de classe B à détection de porteuse mais des stations AIS de classe B à accès auto-organisé devraient bientôt être disponibles. On ne sait pas encore si l'utilisation de ces transpondeurs AIS de classe B sera limitée aux bateaux de plaisance.

Compte tenu du coût, il pourrait être intéressant pour les navires commerciaux non visés par la Convention SOLAS, tels que les remorqueurs et les navires de servitude, d'utiliser ces stations AIS de classe B à accès auto-organisé.

Il est possible qu'un propriétaire de bateau de plaisance installe et utilise une station AIS Navigation intérieure homologuée, car ce type de station offre des possibilités supplémentaires qui pourraient l'intéresser. Cependant, l'utilisation généralisée de stations AIS Navigation intérieure par des bateaux de plaisance contribuerait à la surcharge de la liaison numérique VHF et devrait donc être découragée.

Par conséquent, l'utilisation de stations AIS de classe B à détection de porteuse devrait être limitée aux bateaux de plaisance. Des types particuliers de bateaux d'une certaine longueur (tels que les remorqueurs et les navires de servitude) devraient être autorisés à utiliser des transpondeurs AIS de classe B à accès auto-organisé. Le contrôle de la surcharge de la liaison numérique VHF, et sa prévention, devraient relever des autorités nationales compétentes.»

41. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition du Président du Groupe d'experts du suivi et du repérage des bateaux (VTT), après y avoir apporté les modifications énoncées au paragraphe 40 ci-dessus, au SC.3, afin que celui-ci l'examine et prenne les mesures qu'il jugera nécessaires.

IX. Règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7;
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/17 et Add.1.

42. Le Groupe de travail a pris note des propositions présentées par la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/17) et l'Ukraine (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/17/Add.1) au sujet du projet de résolution relative à des règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure présenté par la Serbie (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7), sur la base des Règles d'avarie commune de l'IVR (Association internationale pour la défense des intérêts communs des secteurs de la navigation intérieure et de l'assurance et pour la tenue d'un registre des bateaux intérieurs en Europe).

43. La délégation serbe a été invitée à formuler, en collaboration avec l'IVR, des observations relatives aux propositions de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, et de les communiquer au SC.3/WP.3, afin que celui-ci les examine à sa quarante-deuxième session.

X. Navigation de plaisance (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/18 et Corr.1;
document informel n° 11 (2012);
document informel n° 14 (2012).

44. Le Groupe de travail a pris connaissance avec satisfaction de la carte schématique des voies navigables européennes ouvertes à la navigation de plaisance (AGNP) présentée par Euromapping et a invité les gouvernements à vérifier les informations qui y sont

présentées et à faire part de leurs modifications, le cas échéant, au secrétariat le 1^{er} août 2012 au plus tard. La carte AGNP peut être consultée à l'adresse suivante: www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/AGN_recreational.pdf.

Le secrétariat a été invité à présenter au SC.3, pour examen et adoption, la version révisée de la résolution n° 52 à laquelle la carte sera annexée.

45. Le Groupe de travail a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées par la Fédération de Russie au sujet des modifications apportées à la législation nationale russe concernant l'approbation d'une liste des voies navigables et des ports de navigation intérieure ouverts aux bateaux de plaisance battant pavillon étranger (document informel n° 17/Rev.1 (2012)).

46. Le Groupe de travail a examiné la version révisée de la Résolution n° 40 établie par le secrétariat (document informel n° 14 (2012)) et a décidé:

a) De prier le secrétariat de modifier l'annexe IV afin que le nom des autorités soit systématiquement mentionné entre crochets dans la langue nationale, si celle-ci n'est pas la langue dans laquelle la Résolution est publiée (anglais, français, russe), et de soumettre le texte corrigé au SC.3, afin que celui-ci l'examine et l'approuve à sa cinquante-sixième session;

b) D'inviter le SC.3 à envisager, à sa cinquante-sixième session, d'autoriser le secrétariat à actualiser l'annexe IV systématiquement chaque fois que des gouvernements lui communiquent des informations pertinentes;

c) De renvoyer les questions concernant la délivrance et la reconnaissance du certificat international de conducteur de bateau de plaisance au Groupe international d'experts mentionné au paragraphe 30 ci-dessus.

47. Le Groupe de travail a noté que seuls quelques gouvernements de pays membres avaient communiqué des informations sur les difficultés rencontrées lors de l'application de la Résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 56). Réitérant son appel, il a invité les gouvernements à communiquer ces informations au secrétariat au plus tard le 12 novembre 2012, afin que celui-ci puisse établir un document sur l'application de la Résolution n° 40. Le secrétariat a également été prié de prendre les mesures nécessaires pour établir, en collaboration avec l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), des directives à l'intention des plaisanciers relatives à l'application de la Résolution n° 40, notamment en affichant une rubrique «FAQ» (foire aux questions) sur le site Web du SC.3.

48. Le Groupe de travail a décidé qu'il reprendrait l'examen de la question du statut de la Résolution n° 40 lorsque le document sur l'application de cette dernière serait disponible.

49. Notant qu'il existe plusieurs résolutions du SC.3 ayant trait à la navigation de plaisance (Résolution n° 13, révisée; Résolution n° 14, révisée; Résolution n° 40, révisée; Résolution n° 41 et Résolution n° 52), le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'envisager de les regrouper afin d'en faciliter la mise en œuvre et de mieux sensibiliser les plaisanciers.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

50. Le représentant de la Commission du Danube a informé le Groupe de travail du départ à la retraite, le 1^{er} juillet 2012, de M. Karol Anda, Ingénieur en chef de la Commission du Danube. Il sera remplacé, à compter du 1^{er} septembre 2012, par M. Peter Čaky. Le Groupe de travail a remercié M. Anda d'avoir contribué à ses travaux et a présenté ses vœux de succès à M. Čaky, soulignant l'importance des fonctions qu'il se prépare à assumer.

51. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par la Slovaquie concernant la réunion des ministres des transports des pays riverains du Danube, tenue le 7 juin 2012 à Luxembourg, et qui s'est soldée par la signature d'une déclaration sur l'entretien efficace des infrastructures du Danube et de ses affluents navigables.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

52. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté les décisions prises à sa quarante et unième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 19 juin 2012

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa dix-septième réunion le 19 juin 2012, soit la veille de la quarante et unième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3, 20-22 juin 2012).
2. Y ont participé M. R. Vorderwinkler (Autriche), M. B. Adam (Belgique), M^{me} N. Dofferhoff-Heldens (Pays-Bas), M^{me} V. Ivanova (Fédération de Russie), M. Petar Margic (Commission du Danube), M^{me} A. Jaimurzina, M^{me} M. Novikov, M^{me} V. Blanchard et M^{me} L. Panchenko (Commission économique pour l'Europe). M. Markus Maier, Conseiller chargé de la sécurité et de la qualité (STETRAG AG) et représentant de l'Union européenne des transports fluvio-maritimes (ERSTU), a participé à la session à l'invitation du secrétariat.
3. M^{me} P. Brückner (Commission de la Moselle), M. G. Pauli (Commission centrale pour la navigation du Rhin) et M. Ž. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save) n'ont pas été en mesure de participer à la réunion.
4. M. M. Magold, chef de la Section des transports durables, a ouvert la réunion et présenté les membres du secrétariat.
5. Les points suivants ont été examinés:
 - I. Compte rendu de la réunion précédente.
 - II. Échange général d'informations.
 - III. Examen des propositions d'amendements au CEVNI (CEVNI EG/2012/3, CEVNI EG/2012/4).
 - IV. Questions diverses.
 - V. Prochaine réunion.

I. Compte rendu de la seizième réunion

Le Groupe d'experts du CEVNI a adopté le compte rendu de sa seizième réunion, tenue le 14 février 2012, tel qu'il figure dans le document CEVNI EG/2012/2 et à l'annexe du rapport de la quarantième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80).

II. Échange général d'informations

6. Les participants ont échangé des informations sur les activités les plus récentes relatives au CEVNI mises en œuvre par leur organisme respectif. Les éléments suivants ont été mis en avant:
 - a) M^{me} Dofferhoff-Heldens, représentante de la délégation néerlandaise chargée des règlements de la CCNR relatifs à la navigation sur le Rhin, a annoncé que la comparaison entre les articles du CEVNI et les règles nationales ayant trait aux voies navigables néerlandaises avait été achevée. En septembre 2012, la CCNR effectuera une

comparaison des appendices du CEVNI. Une fois ces amendements adoptés par le Comité pertinent, la CCNR sera en mesure de formuler des propositions d'amendements au CEVNI qu'elle soumettra au SC.3/WP.3 pour examen;

b) La Commission du Danube a fait savoir qu'il était prévu que le Groupe spécial d'experts de la collecte des déchets provenant des bateaux, établi par ses soins, élabore la version définitive de ses propositions concernant la révision du chapitre 10 du CEVNI à sa prochaine session, afin qu'il soit tenu compte, dans ce chapitre, de l'expérience acquise dans le bassin versant du Danube. Les résultats de ces travaux, qui devraient être disponibles à la fin de l'année 2012, seront présentés au Groupe d'experts du CEVNI et au SC.3/WP.3;

c) La Belgique a indiqué qu'elle procédait actuellement à la révision des règles nationales ayant trait à la navigation intérieure en collaboration avec les Pays-Bas, puisque les deux pays partagent un grand nombre de voies navigables. L'objectif de ces travaux est de simplifier les règles en vigueur;

d) Les Pays-Bas poursuivent leurs travaux intensifs de comparaison entre le corpus de lois nationales sur la navigation intérieure, qui sont différentes dans les six régions du pays, et le CEVNI, dans le but d'établir un document unique recensant l'ensemble des règles applicables, à savoir, le CEVNI;

e) La Fédération de Russie a indiqué que des modifications avaient été apportées à la législation nationale concernant l'approbation de la liste des voies navigables et des ports de navigation intérieure ouverts aux bateaux de plaisance battant pavillon étranger. Les règles de navigation russes s'appliquent et sont en cours de révision. Des renseignements plus détaillés seront présentés lors de la session du SC.3/WP.3.

III. Examen des propositions d'amendements au CEVNI

7. Le Groupe d'experts a examiné les propositions d'amendements présentées dans le document CEVNI EG/2012/3, établi par le secrétariat, et a pris les décisions suivantes:

A. Amendements à l'article 3.16

8. *Modifier* le paragraphe 1) de l'article 3.16 comme suit:

Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter:

De nuit:

a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m; ~~toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m;~~

b) Un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé sous a);

De jour:

Un ballon vert placé à une hauteur d'au moins 5 m; ~~toutefois, cette hauteur peut être réduite~~

La hauteur du feu clair blanc et du ballon vert peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m.

B. Amendements à l'article 7.08

9. Le Groupe d'experts du CEVNI a retiré sa proposition d'amendements au paragraphe 2) de l'article 7.08, telle qu'elle figure au paragraphe 9 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/3, car la notion de «surveillance permanente» peut être interprétée de différentes façons. À l'origine, le Groupe souhaitait formuler une règle générale et ne pas laisser la décision aux autorités compétentes. Mais comme il a été difficile de concrétiser cette intention sous forme de règle générale tout en faisant en sorte que la formulation des dispositions du CEVNI demeure simple, le Groupe a décidé de retirer sa proposition d'amendements.

C. Ajout éventuel d'une définition de l'expression «bateau de grandes dimensions» à l'article 1.01

10. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné plus avant la possibilité d'ajouter une définition de l'expression «bateau de grandes dimensions» compte tenu des informations communiquées par le secrétariat et a estimé qu'il était difficile de déterminer si le texte du CEVNI serait simplifié grâce à l'ajout de cette définition et au remplacement de toutes les occurrences, sans exception, du terme «bateau» par «bateau de grandes dimensions». Toutefois, il a estimé que le libellé de certains articles pouvait être simplifié en précisant que seuls les bateaux de grandes dimensions étaient concernés. En conséquence, le Groupe a invité les délégations belge et néerlandaise à dresser une liste des articles susceptibles d'être simplifiés grâce à l'introduction de l'expression «bateau de grandes dimensions» et à soumettre cette liste au Groupe, afin que celui-ci procède à un examen au cas par cas, notamment afin d'apporter des éclaircissements lorsque le libellé ne permet pas de déterminer sans équivoque le type de bateaux concernés.

11. Étant donné le peu de temps dont il disposait, le Groupe a décidé de traiter les propositions actualisées de la Belgique et de reprendre ensuite l'examen du document CEVNI EG/2012/3. Si cet examen s'avérait impossible, faute de temps, le Groupe examinerait ce document à sa prochaine réunion.

12. Le Groupe d'experts a examiné les propositions d'amendements actualisées présentées par la Belgique dans le document CEVNI EG/2012/4, qui avait été diffusé par le secrétariat avant la réunion, et a décidé ce qui suit:

1. Amendements à l'article 1.01

13. Le Groupe reprendra l'examen de cette proposition lorsqu'il aura été saisi par la Belgique et les Pays-Bas d'une proposition au cas par cas.

2. Amendements à l'article 1.08

14. *Modifier* le paragraphe 3 de cet article comme suit:

Les prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont considérées comme satisfaites si le bateau est muni d'un certificat de bateau, délivré conformément aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61), ou d'un autre certificat de bateau reconnu, et lorsque la construction et l'équipement du bateau correspondent à la teneur de ce certificat.

3. Amendements à l'article 1.10

15. À l'issue d'un débat approfondi, le Groupe a décidé de rejeter la proposition d'amendements présentée par la Belgique visant à remplacer la plaque en métal ou en matière plastique apposée sur une barge sans équipage par un exemplaire plastifié du certificat de bateau.

4. Amendements à l'article 3.04

16. *Modifier* le paragraphe 3 de cet article comme suit:

Les dimensions minimales suivantes doivent être respectées:

- a) Pour les cylindres, **une hauteur de 0,80 m et un diamètre de 0,50 m;**
- b) Pour les ballons, **un diamètre de 0,60 m;**
- c) Pour les cônes, **une hauteur de 0,60 m et un diamètre à la base de 0,60 m;**
- d) Pour les bicônes, **une hauteur de 0,80 m et un diamètre à la base de 0,50 m.**

5. Amendements à l'article 3.14

17. *Modifier* le paragraphe 3 de cet article comme suit:

Les bateaux transportant des matières explosives visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN:

De nuit:

Trois feux bleus;

De jour:

Trois cônes bleus, pointe en bas;

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12).

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés. **Les trois cônes bleus peuvent être remplacés par trois cônes bleus à la proue et trois cônes bleus à la poupe, à une hauteur de 3 m au moins.**

6. Amendements à la section 2 de l'annexe 3

18. *Ajouter* un croquis 33b semblable aux croquis 31b et 32b illustrant trois cônes placés à la proue et à la poupe du bateau.

7. Amendements à l'article 3.20

19. *Supprimer* au paragraphe 3 «, à l'exception des canots de service des bateaux,» et «et 2»;

Supprimer «Les canots de service ne sont pas tenus de porter de marques» (voir document CEVNI EG/2012/2 par. g));

Ajouter l'alinéa d suivant au paragraphe 4:

Pour les canots de service lorsqu'ils sont en stationnement à proximité du bateau dont ils dépendent.

8. Amendements aux articles 6.01 bis et 6.02

20. À l'issue d'un débat approfondi, le Groupe a décidé de charger le secrétariat de poser la question à la CCNR, puisque le Règlement de police pour la navigation du Rhin contient le même libellé que les dispositions du CEVNI et que les dispositions de l'article 6.01 bis vont à l'encontre de celles du paragraphe 2 de l'article 6.02.

9. Amendements à l'article 6.11

21. *Modifier l'alinéa a* comme suit:

D'une manière générale sur les secteurs délimités par **les signaux A.2 et A.4** (annexe 7).

22. *Modifier l'alinéa b* comme suit:

Entre convois, sur les secteurs délimités par **les signaux A.3 et A.4.1** (annexe 7). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'un au moins des convois est un convoi poussé dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m.

10. Amendements à l'article 6.27

23. *Ajouter le paragraphe 3* suivant:

En dérogation au paragraphe 2 ci-dessus, dans le cas de barrages avec pont supérieur, le passage d'une ouverture peut être autorisé également par:

Un signal D.1a ou D.1b (annexe 7) placé sur le pont au-dessus de la passe.

24. *Ajouter le paragraphe 4* suivant:

Au droit et aux abords d'un barrage, il est interdit de laisser traîner des ancres, des câbles ou des chaînes.

11. Amendements à l'article 6.28

25. *Modifier le paragraphe 11* comme suit:

À l'approche des garages des écluses, à l'arrivée et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent se déplacer à une vitesse permettant d'éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux ~~ou engins flottants~~ et tout danger pour les personnes à bord.

26. *Ajouter le paragraphe 13* suivant:

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.

12. Amendements à l'article 6.28 bis

27. *Ajouter le paragraphe 5* suivant:

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.

13. Amendements à l'article 6.29

28. *Modifier* l'article 6.29 comme suit:

1. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 6.28, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses:

- a) Les bateaux portant le signal décrit à l'article 3.27;
- b) Les bateaux portant le signal décrit à l'article 3.17.

2. Lorsque les bateaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus s'approchent des garages des écluses ou y sont en stationnement, les autres bateaux doivent leur faciliter au maximum le passage.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les autres types d'ouvrages de franchissement, comme les ascenseurs pour bateaux et les plans inclinés.

14. Amendements à l'article 6.32

29. Le Groupe a étudié la proposition de la Belgique visant à remplacer «sa catégorie» par «s'il est un bateau de grandes dimensions, une menue embarcation ou un bateau rapide» au paragraphe 2 de l'article 6.32, au paragraphe 5 de l'article 6.32 et au paragraphe 1 c) de l'article 6.33. Il a décidé d'approuver cette proposition si la définition de l'expression «bateau de grandes dimensions» venait à être introduite. Si tel n'était pas le cas, le Groupe a décidé d'ajouter, après les termes «sa catégorie» dans les articles susmentionnés, la précision «(par exemple, convoi, bateau rapide et menue embarcation)», en plaçant cet ajout entre parenthèses.

30. *Supprimer* le participe passé «poussés», au paragraphe 6 de la version française.

Faute de temps, le Groupe d'experts du CEVNI a décidé de poursuivre l'examen des autres propositions d'amendements présentées dans les documents CEVNI EG/2012/3 et CEVNI EG/2012/4 à sa prochaine réunion.

IV. Questions diverses

31. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

V. Prochaine réunion

32. Le Groupe d'experts du CEVNI a arrêté, à titre provisoire, la date suivante pour sa prochaine réunion:

9 octobre 2012 Dix-huitième réunion du Groupe d'experts du CEVNI.
